

Fiche technique n° 7

La gestion des risques sur les parcs d'activités

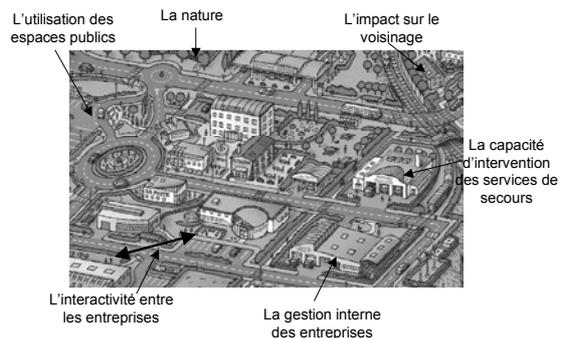
L'actualité nous a dernièrement rappelé que le risque zéro n'était qu'un absolu. L'inventaire des accidents technologiques du MEDD conforte cette idée avec les 1375 accidents recensés pour l'année 2002.

De part la concentration d'entreprises, les zones d'activités sont directement concernées par cette thématique des risques que ce soit pour des problèmes d'interactivités, d'utilisation des espaces publics, d'impacts potentiels sur le voisinage ou d'éléments extérieurs.

Le gestionnaire (et/ou l'aménageur) a un rôle clé à jouer pour anticiper les difficultés de cohabitation entre les entreprises, les risques et les nuisances pour le voisinage et les utilisateurs. Il peut aussi inciter à la recherche de solution collective et favoriser ainsi la prévention des risques.

Trois sources principales de risques peuvent être identifiées sur un parc d'activités. La première est liée à la gestion interne des entreprises, la seconde à l'utilisation des espaces publics et la troisième aux éléments naturels.

Au regard de ces différentes sources, **plusieurs acteurs sont directement concernés** : les chefs d'entreprises, le gestionnaire de la zone, les services de secours, les employés, les élus territoriaux et les usagers/riverains.



Le chef d'entreprise a l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, il prend en charge la prévention des risques en interne, les relations avec les services de secours, la formation de son personnel et les interactions avec les éléments extérieurs. Le gestionnaire (et/ou l'aménageur) de la zone s'intéresse à l'interactivité entre les entreprises, l'utilisation des espaces communs et les relations avec le voisinage. Les élus territoriaux fixent les règles d'urbanisation en fonction des risques inhérents et peuvent réaliser les aménagements nécessaires à la limitation des impacts. Les services de secours sont directement impliqués par leur capacité d'intervention sur site. Enfin, les usagers et riverains subissent les risques liés aux activités industrielles mais peuvent aussi par leur comportement devenir source de risques.

Il existe une forte interaction entre ces différents acteurs impliquant un travail de communication, d'information et de concertation.

Les domaines d'actions possibles

Les sources de risques sont variées sur un parc d'activités. Certaines peuvent être limitées à travers son aménagement ou sa gestion, d'autres ne peuvent être que subies comme c'est le cas pour les risques naturels. Des actions peuvent contribuer à les limiter à travers une meilleure organisation, des bonnes pratiques, des aménagements spécifiques et de l'information.

Les risques liés aux espaces communs :

- la voirie :
 - o l'état du revêtement et l'affectation de la voirie : limiter les risques liés à la cohabitation de différents modes de transport et à la vitesse,
 - o la signalétique au sol : s'assurer d'une signalisation adéquate des zones à risques et les servitudes existantes.
- la signalétique :
 - o l'indication des différentes entreprises et des noms de rue : limiter les déplacements, les stationnements, les manœuvres inutiles et optimiser l'intervention des services de secours,

Plan

- Introduction
- Les sources de risque
- Les actions pouvant être entreprises
- Les partenaires à mobiliser
- Les plans et études
- Pour aller plus loin
- Annexes :
 - partenaires
 - réglementation
 - plans et études,
 - exemples
 - outils

- la mention claire des limites de vitesse et des lieux où il est nécessaire de la modérer : passage piéton, sortie fréquente de véhicules,
- l'éclairage de la voirie, en tenant compte de la pollution lumineuse, afin de sécuriser les déplacements des différents usagers,
- l'indication des différentes infrastructures de secours (bornes, retenus d'eau...) : optimiser l'intervention des services de secours,
- le stationnement :
 - des aires de stationnement adaptées aux utilisateurs en nombre et en infrastructure. Cela permet de limiter le stationnement anarchique des camions notamment des transports de matières dangereuses (TMD) sur des aires non prévues pour ou à proximité de sites à risques,
 - limitation du stationnement anarchique sur les trottoirs ou les bas côtés : évite les problèmes d'accès aux poteaux incendies, de déplacement des piétons, de visibilité et de fluidité de la circulation,
- le déplacement des personnes et des biens :
 - l'accès des utilisateurs de la zone et du personnel des entreprises,
 - le transport des matières et particulièrement des matières dangereuses,
- les espaces publics et les terrains non vendus :
 - l'utilisation des espaces publics : activités illicites, effraction d'usines, installation illicite de personnes à proximité d'usines à risques,
 - les dépôts sauvages : receler des produits à risques et être source d'incendie,
- le réseau privé et public d'assainissement :
 - limiter les déversements accidentels de produits dans ces réseaux par la mise en place de bassins de confinement des eaux incendies et des obturateurs,
 - implanter des dispositifs de sécurité pour limiter l'écoulement de produits toxiques dont les eaux incendie,
 - veiller à la bonne gestion des séparateurs d'hydrocarbures,
- les dispositifs de sécurité :
 - favoriser la signalisation et l'accès aux différents dispositifs de sécurité comme les bornes incendie, les réservoirs d'eaux ou les obturateurs de réseaux.
 - veiller au bon fonctionnement et au bon dimensionnement des différents dispositifs de sécurité.

Les accidents de trajet

(aller-retour entre domicile et lieu de travail) sont en hausse de 1,4 % entre 1999 et 2000 atteignant 89 124. La durée moyenne des incapacités temporaires est de 57,3 jours (contre 41,3 pour les accidents du travail).

Les accidents avec incapacité permanente sont au nombre de 10 480. Le taux moyen des incapacités permanentes est de 16,1 % contre 10,1% pour les accidents du travail. Le nombre des accidents mortels du trajet sont de 619.

Caisse nationale de d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) 2000

Les risques liés à l'activité de l'entreprise

- la gestion interne¹ : certaines activités présentent, en raison du process et/ou des produits utilisés, un risque dont la prévention est encadrée par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou le règlement sanitaire départemental. Le chef d'entreprise doit mettre en place les moyens nécessaires à une gestion interne sûre et assurer la formation de son personnel. Il doit procéder avec les entreprises sous-traitantes à une évaluation conjointe des risques. Les salariés de ces dernières, devront bénéficier d'une formation aux risques. Il a obligation de collaborer avec les services de secours. Dans certains cas, un CHSCT l'accompagne dans sa démarche.
- la concentration de différentes activités : le voisinage d'autres entreprises peut, en cas d'accident, aggraver la situation en se propageant d'un site à l'autre (effet domino) et/ou en mettant en contact des produits incompatibles.

¹ Guide pratique des risques liés à l'environnement à l'usage des PME-PMI, Association Orée et AMRAE, 2001 Société alpine de publications

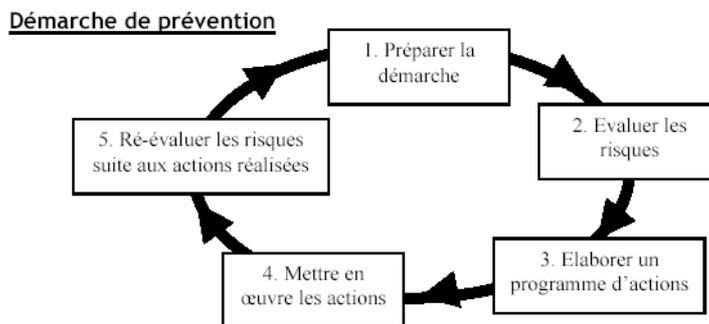
Les risques naturels

- les inondations : la localisation de certains parcs en zone inondable est source de risques pour les entreprises et peut engendrer de fortes pollutions,
- les incendies : la proximité de grands espaces boisés peuvent présenter un risque important par rapport aux incendies comme c'est le cas durant l'été dans le Sud,
- d'autres risques naturels existent comme le gel, l'enneigement, les risques sismiques ou les mouvements de terrain.

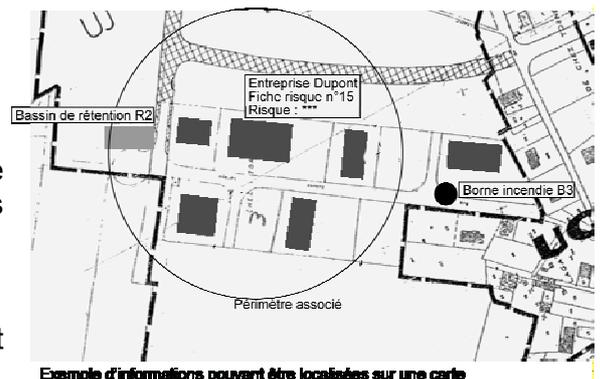
Les actions pouvant être entreprises par le gestionnaire

A travers l'implication de différents acteurs, le gestionnaire trouve ici son rôle de chef d'orchestre. Son action principale repose sur le suivi du risque, la maîtrise des infrastructures publiques et l'information des parties concernées.

La gestion des risques repose sur le principe de l'amélioration continue :



- identification des sources de risques :
 - o animation d'un groupe de travail comprenant les différents acteurs impliqués,
 - o pour les entreprises :
 - questionnaire lors de l'implantation avec une mise à jour régulière,
 - cartographie des implantations avec leurs caractéristiques et leurs périmètres de sécurité,
 - o pour les espaces publics :
 - identification des sources de risques,
 - localisation des infrastructures de secours,
 - o évaluation de la qualité de la transmission de l'information entre les différents acteurs concernés,
- analyse et hiérarchisation des risques,
- recherche de solutions collectives et individuelles :
 - o animation d'un groupe de travail comprenant les différentes parties intéressées,
- suivi du risque :
 - o mise à jour régulière des indicateurs sélectionnés, des fiches entreprises, de l'écocartes zones d'activités © risques...
 - o vérification régulière des infrastructures et des équipements de prévention du risque et de secours,
 - o organisation d'exercices avec les services de secours, les entreprises, les usagers et les riverains,
 - o simulation de situation de crises.
- information des parties concernées :
 - o élaboration d'outils de d'information (consignes d'alerte, procédures, qui fait quoi) sous forme de plaquettes, posters, affichages...



- organisation de journées portes ouvertes sur le parc et dans les entreprises,
- animation de réunions d'information et de formation pour les différents acteurs,
- participation à l'information des acteurs lors de situation de crise.

Différents outils vous sont proposés en annexe 3.

Pour aller plus loin :

Lois, circulaires

- circulaire DPPR/SEI/AG.SD du 24/06/92 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles à hauts risques,
- Arrêté du 12 mai 2000 sur les SEVESO II
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Guides, études et dossiers :

- *Management environnemental des zones d'activités*, Association Orée, ADEME, MEDD, CDC, DATAR, fédération des PNR et ACFCi, 2002 Victoires éditions
- *Guide pratique des risques liés à l'environnement à l'usage des PME-PMI*, Association Orée et AMRAE, 2001 Société alpine de publications,
- les dossiers réalisés par l'INRS, la CRAM et les CGSS disponibles gratuitement sur www.prim.net
- les dossiers et études réalisées par l'INERIS : www.ineris.fr
- *Le magazine de l'INERIS N°7 Août 2003* : Loi sur les risques, une prise de conscience collective
- *Inventaire des accidents technologiques 2002*, Ministère de l'écologie et du développement durable : <http://aria.environnement.gouv.fr>
- *Support méthodologique pour la mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité* : INERIS, décembre 2001

Sites internet :

- L'Institut national de recherche et de sécurité : www.inrs.fr
- L'Institut national de l'environnement et des risques industriels : www.ineris.fr
- Le risque technologique de l'environnement industriel en région PACA : www.spppi-paca.org
- La prévention des risques majeurs : www.prim.net
- La directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement : www.drire.gouv.fr
- Ericards : Cartes CEFIC pour l'intervention en situation d'urgence en cas d'accident de transport de marchandises dangereuses : www.ericards.net
- Le CYPRES : www.cypres.org
- Le réseau européen Trustnet sur la gouvernance des risques : www.trustnetgovernance.com
- APELL Information et préparation au niveau local du PNUE IE : <http://www.uneptie.org/pc/apell>
- La réglementation des ICPE : <http://aida.ineris.fr>
- La qualité de l'air en France et en Europe : <http://prevair.ineris.fr>



Symbole d'information préventive des risques majeurs

Cette fiche technique a été rédigée par Jean-François Vallès de l'Association Orée en coordination avec les membres du groupe de travail parc d'activités présidé par Céline Schumpp du parc d'activités SECOIA. Ont participé à ce groupe de travail : Geoffrey Bird du PNUE IE, Laurent Broussolles du Conseil Régional de Picardie, Nathalie Boyer de l'ARPE, René Dumail de SARP Industries, Vincent Gémin de la CRCI Bretagne, Elisabeth Correia de l'Ineris, Claude Masson de la C. de C. du Bassin de Pompey, Christelle Pain de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois, Roger Puff de l'Ineris et Armelle Sery d'ADP,

Annexe 1 : Les partenaires à mobiliser

De nombreux acteurs peuvent être mobilisés sur cette question. Nous pouvons en mentionner plusieurs comme : les entreprises, la Préfecture, les SDIS, la DRIRE, la DIREN, la DSV, la CRAM, la CCI, l'Agence de l'Eau, l'INERIS, l'inspection du travail, les assureurs, les riverains, les associations de protection de la nature, les employés, les usagers de la zone, les CHSCT, les élus, les techniciens des collectivités...

Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

Les SDIS possèdent une compétence de droit commun pour la gestion de tous les moyens en personnel, matériels et financiers affectés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département, ainsi que pour leur mise en œuvre opérationnelle. Le SDIS occupe donc un rôle central dans le dispositif de l'organisation territoriale des services d'incendie et de secours.

La compétence des services d'incendie et de secours recouvre tout le champ de la sécurité civile tel que définit dans la loi n° 87-565.

D'une manière générale, ils détiennent une compétence exclusive dans le domaine de la prévention, protection et lutte contre l'incendie, et une compétence partagée dans le domaine de la protection et de la lutte contre les autres accidents, sinistres, catastrophes ou dans l'évaluation et la prévention des risques naturels et technologiques ainsi que dans le domaine des secours d'urgence.

Les interventions des sapeurs-pompiers

Incendies dans des locaux industriels et entrepôts : 6 479
Incendies dans des locaux artisanaux : 884
Accidents sur les lieux de travail : 60 349
Malaises ou maladies sur les lieux de travail : 21 739

Chiffre 2002, source Ministère de l'intérieur

La protection civile

La protection civile est un réseau de 95 associations de bénévoles organisé au sein de la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC). Elle a été créée le 14 décembre 1965 à la demande de Georges Pompidou, Premier Ministre à l'époque, pour prolonger, par l'intermédiaire du bénévolat, l'action des pouvoirs publics sur l'ensemble des domaines de la Protection Civile en matière de prévention, formation et intervention. De part son implantation, la FNPC est un relais privilégié permettant la diffusion des informations et des actions dans trois domaines : la santé publique, les catastrophes naturelles et technologiques et la sécurité routière. La FNPC assure des formations aux Premiers Secours accessibles à tous et des formations spécifiques au monde de l'entreprise.

Autonome dans le cadre de ses missions et agissant en complémentarité des secours publics, la FNPC qui gère ses moyens d'intervention en conformité avec l'organisation zonale met à la disposition de la collectivité, une organisation composée de bénévoles structurés en équipes de trois sortes, chacune spécialisée dans un type d'intervention :

- équipes de solidarité et d'action humanitaire,
- équipes de premiers secours,
- équipes d'interventions spécialisées.

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)

Dans le domaine de la protection de l'environnement, l'activité des DRIRE s'exerce pour le compte du MEDD, sous l'autorité des préfets de département. Elles ont pour mission principale de contrôler les activités industrielles susceptibles de d'avoir un impact sur l'environnement, ceci dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Dans leurs domaines de compétences, les DRIRE sont chargées d'un rôle d'animation des SPPPI, des CLIS et des CLIC.

Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI)

Là où la densité des industries le rend souhaitable, des SPPPI peuvent être créés. Ces structures réunissent l'ensemble des parties intéressées (élus, administrations, industriels, experts, associations de riverains et de protection de la nature) et permettent de définir les orientations de la politique locale de prévention des pollutions industrielles et des risques.

Des réunions régulières de diverses commissions (eau, air, déchets, risques industriels, information) permettent de faire le point sur la situation des installations concernées, d'établir des programmes visant à réduire les pollutions et d'en suivre le déroulement. Il existe aujourd'hui 12 SPPPI.

CLIS : Commissions locales d'information et de surveillance

Les CLIS sont créés pour assurer le dialogue entre les différents acteurs dans le cadre de la gestion de certaines installations de stockage et de traitement de déchets.

CLIC : comité local d'information et de concertation sur les risques

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques [...] impose la création d'un CLIC pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations Seveso seuil haut. Ce comité, créé par le préfet, peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les règles de composition et de fonctionnement seront fixées par décret.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise

Le CHSCT contribue à la protection de la santé, à l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail des salariés. Il formule des propositions de sa propre initiative, ou à la demande de l'employeur ou des représentants du personnel. Il doit obligatoirement être consulté avant toute décision importante relative à la sécurité et aux conditions de travail. Si un représentant du personnel au CHSCT constate l'existence d'un danger grave et imminent, il doit en aviser immédiatement l'employeur qui effectue aussitôt une enquête et prend les mesures nécessaires.

Il comprend : les responsables de l'entreprise, les représentants du personnel, les médecins du travail, le représentant du service de sécurité et conditions de travail. Dans certains cas, les chefs d'entreprises sous-traitantes et les représentants de leurs salariés peuvent y être conviés. Peuvent aussi participer aux réunions l'inspecteur du travail et l'agent de la CRAM.

La *Cellule d'appui aux situations d'urgence* (CASU) apporte aux autorités compétentes pour gérer la gestion des crises les informations nécessaires à une prise de décision dans les plus courts délais à travers un appui technique pour les incidents et accidents liés aux risques technologiques ou naturels. (la CASU peut être contactée en permanence au 03 44 55 69 99) La CASU est gérée par l'INERIS et financé par le MEDD.

Annexe 2 : la réglementation

Les communes :

Une grande partie de la compétence incendie et secours, qui concerne la gestion des moyens des services d'incendie et de secours, a été transférée aux services départementaux d'incendie et de secours dans des conditions fixées initialement par la loi n° 93-369 du 3 mai 1996 et par les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Rôle de police du Maire : Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales

Le rôle de **police du Maire** a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

- Tout ce qui intéresse **la sûreté et la commodité du passage** dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; [...]
- **Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies**, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, **de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; [...]**

Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales

Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours

Les bornes d'incendie : circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951:

Les bornes d'incendie font partie de l'ensemble du réseau et relèvent de la compétence des communes.

Les bornes d'incendie doivent : avoir un diamètre de 100 millimètres, être conformes aux normes françaises S 61-211 mai 1951 et S 61-213 mai 1968 homologuées (en particulier, être incongelables), se trouver en principe à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers. Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bornes d'incendie pourra être étendue à 400 mètres. Elles doivent être accessibles en toute circonstance et signalées.

Le permis de construire

Article R. 111-2 du code de l'urbanisme

Le **permis de construire peut être refusé** ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales **si les constructions**, par leur situation ou leurs dimensions, **sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique**. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article R. 111-4 du code de l'urbanisme

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et notamment si les caractéristiques de **ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie** ".

Article L. 421-8 du code de l'urbanisme

En dehors des zones couvertes par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé, **le préfet peut**, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, **délimiter un périmètre à l'intérieur duquel l'exécution de travaux de la nature de ceux visés à l'article L. 421-1 est soumise à des règles particulières** rendues nécessaires par l'existence d'installations classées ou de stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations classées bénéficiant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE ainsi qu'aux stockages souterrains visés à l'alinéa précédent bénéficiant de l'application du II de l'article 104-3 du code minier.

Le permis de construire mentionne explicitement, le cas échéant, les servitudes instituées en application du présent article et du II de l'article 104-3 du code minier.

Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 3

I : Lorsqu'une demande d'autorisation concerne **une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants** pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, **des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées** concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.

II. Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

1 : La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2 : La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

3 : La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement

III. Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

L'information des citoyens sur les risques Art L125-2 du code de l'environnement

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. [...]

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Le préfet crée un **comité local d'information et de concertation** sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. [...]

Alerte des populations

En application du **décret n°90-394 du 11 octobre 1990**, il est prévu qu'en cas de menace grave, d'accident majeur ou de catastrophe, des mesures soient destinées à informer en toutes circonstances la population.

Ces mesures comprennent :

- l'émission sur tout ou partie du territoire du signal national d'alerte;
- la diffusion de messages sur les consignes de sécurité à observer par la population concernée;
- l'émission d'un message ou du signal national de fin d'alerte.

Le signal national d'alerte consiste en trois émissions successives d'une minute chacune et séparées par des intervalles de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence (selon les caractéristiques définies en **annexe I du décret de 1990**). Le signal national d'alerte est déclenché sur ordre du Premier ministre, du ministre chargé de la sécurité civile, du représentant de l'Etat dans le département (ou dans la région, si plusieurs départements sont exposés à la crise considérée), ou du maire en tant qu'autorité de police compétente. Dans le cas des ouvrages soumis à l'exigence d'un P.P.I. par le décret du 6 mai 1988, le signal national d'alerte peut être déclenché par l'exploitant, dans les conditions fixées par le préfet

Les entreprises

Le règlement sanitaire départemental

Le règlement sanitaire départemental constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 19 juillet 1976. En effet, les dispositions du règlement sanitaire cessent d'être applicables dès lors que les activités visées rentrent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les règlements sanitaires départementaux, pris par les préfets sur le modèle du règlement type, ont force contraignante et leur violation constatée peut entraîner des peines d'amende en répression des infractions.

Le règlement sanitaire départemental comprend 9 titres :

- eaux d'alimentation,
- locaux d'habitation et assimilés,
- dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés,
- élimination des déchets et mesures de salubrité générale,
- bruit,
- mesures visant les malades contagieux, leur entourage et leur environnement, hygiène de l'alimentation,
- prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles,
- dispositions diverses.
- Le titre relatif à l'élimination des déchets est divisé en trois sections : déchets ménagers, déchets des établissements hospitaliers et assimilés. Cette section a été abrogée depuis la parution du décret 97-1048 du 6 novembre 1997 (article R 44-1 à R 44-11 du Code de la Santé Publique) et mesures de salubrité générale.

Comité interentreprise de santé et de sécurité du travail, Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 13

« Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques, un comité interentreprises de santé et de sécurité du travail, assurant la concertation entre les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements [...]. Ce comité a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements. Un décret en Conseil d'Etat détermine sa composition, les modalités de sa création, de la désignation de ses membres et de son fonctionnement. »

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La réglementation principale concernant la protection de l'environnement pour les entreprises est la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE. Les activités concernées par cette loi sont définies par une nomenclature d'environ 400 rubriques. Les installations relevant de cette réglementation sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Au niveau local, c'est le Préfet de département qui met en œuvre cette réglementation. Il est assisté d'un service technique, l'Inspection des installations classées (DRIRE), qui contrôle l'application de la réglementation.

Les installations dont l'impact sur l'environnement est réduit font l'objet d'une procédure simple de déclaration. L'exploitant adresse au préfet un dossier de déclaration précisant notamment la nature de l'activité qu'il veut exercer. Le préfet examine la conformité du dossier et délivre un récépissé ainsi que les prescriptions générales applicables à la catégorie d'activités concernées.

Le régime d'autorisation concerne les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses. La procédure débute par la constitution d'un dossier de demande d'autorisation où figurent une étude d'impact et une étude de dangers. Le dossier est instruit par l'inspection des ICPE sous l'autorité du préfet. La procédure se termine par la délivrance ou le refus de l'autorisation sous la forme d'un arrêté du préfet qui contient les prescriptions que doit respecter l'industriel.

SEVESO II

L'appellation "établissement SEVESO" est issue d'une première Directive Européenne (SEVESO I) datée de 1982 et d'une seconde qui la remplace (Directive n° 96/82/CE dite SEVESO II du 09 décembre 1996) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Elle prend en compte la quantité de substances dangereuses présentes dans l'établissement et prévoit deux seuils de classement. On parle alors d'établissements SEVESO II Seuil haut et d'établissements SEVESO II Seuil bas. Une étude de dangers doit être réalisée par les établissements SEVESO ainsi qu'un PPI et un POI. Elle impose des servitudes d'utilité publique au niveau de l'urbanisme dans un périmètre défini.

La directive SEVESO II apporte certaines modifications :

- un champ d'application étendu et simplifié : la nouvelle directive traite d'établissements et non plus d'installations, c'est à dire qu'on ne se réfère plus à une annexe listant des procédés et des activités et qu'on ne fait plus de distinction entre stockage et mise en œuvre dans un procédé de substances dangereuses. Quel qu'en soit l'usage, c'est la présence dans l'établissement d'une substance dangereuse visée dans les annexes de la directive, en quantité supérieure aux seuils, qui détermine si on est soumis ou non. En outre, afin de tenir compte du risque global de l'établissement, une règle de calcul dite règle de cumul est définie pour cumuler les substances dangereuses présentes dans l'établissement.
- *Prise en compte de l'effet domino et coopération entre les établissements industriels voisins* : L'exploitant tient les exploitants d'ICPE voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

- *Mise en place d'un système de gestion de la sécurité* basé sur l'amélioration continue et comprenant au minimum : l'organisation et le personnel, l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs, la maîtrise des procédés et la maîtrise d'exploitation, la gestion des modifications, la gestion des situations d'urgence, la gestion du retour d'expérience, le contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

Pour avoir plus d'informations : se reporter à l'arrêté du 10 mai 2000.

Transport des matières dangereuses

La signalisation par pictogrammes sur les camions

Une double signalisation par pictogrammes permet d'identifier rapidement le produit transporté par le camion.

- *des panneaux de couleurs variées, ayant la forme d'un losange de 30 cm de côté, disposés à l'arrière et de chaque côté du véhicule :*



Explosion
Fond orange



Feu
(liquide ou gaz)
Fond rouge



Feu
(solides)
Fond blanc et rayures
rouges



matière sujette à
inflammation
spontanée
Fond blanc et rouge



Emanation de gaz
inflammables au
contact de l'eau
Fond bleu



Matière comburante
ou peroxyde
organique
Fond jaune



Matière toxique
Fond blanc



Matière nocive
Fond blanc



Matière corrosive
Fond blanc et noir



Gaz comprimé
liquéfié ou dissous
sous pression
Fond vert



Matière ou objets
divers
Fond blanc et noir



Matière radioactive
Fond blanc et noir

- des panneaux de couleur orange, de 40 cm de large et 30 cm de haut bordés d'un liseré noir, disposés à l'avant et à l'arrière du véhicule :

Le **numéro du haut** est le code de danger : il permet d'évaluer rapidement les risques présentés par la substance transportée.

266

1017

n° du code de danger	danger
0	absence de danger secondaire
1	explosion
2	émanation de gaz
3	inflammabilité de liquide ou de gaz
4	inflammabilité de solide
5	matière comburante ou peroxyde organique
6	toxicité
7	radioactivité
8	corrosivité
9	danger de réaction violente ou spontanée résultant de la décomposition ou de la polymérisation

Le premier chiffre indique le danger principal ; s'il est redoublé, cela exprime une intensification du danger (ex : 33, liquide très inflammable) ; s'il est suivi d'un deuxième chiffre différent, ce dernier exprime un danger secondaire ; parfois, un troisième chiffre exprime un danger subsidiaire. Par exemple , 266 signifie émanation de gaz très toxique.

Si la lettre X précède le code de danger, cela signifie que la matière réagit dangereusement avec l'eau.

Le numéro du bas est le numéro d'identification de la matière. Il permet aux spécialistes qui interviennent (sapeurs-pompiers) de savoir précisément de quel produit il s'agit.

Conseiller sécurité transport

Toute entreprise transportant ou remettant au transport par route des produits réglementés dangereux (selon l'arrêté ADR réglementant la circulation routière) doit désigner un conseiller sécurité transport.

Annexe 3 : Les plans et études :

Etude dangers

Une étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation ou d'un groupe d'installations, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

Elle précise l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, qui réduisent le risque à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement à un niveau jugé acceptable par l'exploitant.

Le Plan d'opération interne (POI) et le Plan particulier d'intervention (PPI)

Les usines à risques dispose d'un **POI**. En cas d'accident à l'intérieur d'un établissement, celui ci concerne les moyens à mettre en place : mesures d'organisation, méthodes d'intervention et moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. C'est le chef d'entreprise qui prend en charge la direction des opérations internes.

Il ne peut être établi que sur la base d'une étude de dangers. Le POI doit reproduire les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernées. De plus, la réalisation d'exercices d'application du POI doit être effective (de préférence une fois par an), afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles. Les différents services concernés doivent être informés de ces exercices et y être associés.

A partir de l'étude de dangers et du POI, et si les accidents susceptibles de se produire dans un établissement risquent de déborder de l'enceinte de celui-ci, le préfet élabore un **PPI** qui prévoit l'organisation et l'intervention des secours. C'est le préfet qui prend en charge dans ce cas la direction des opérations de secours. Chaque PPI comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il opère pour chacun de ces risques, ou groupe de risques, le recensement des mesures à prendre et des moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Il énumère notamment les procédures de mobilisation et de réquisition qui seront utilisées et les conditions d'engagement des moyens disponibles.

Le Plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels est un document réalisé par l'Etat qui régleme l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Le PPRN a pour objet : d'analyser les risques sur un territoire donné et d'en déduire une délimitation des zones exposées, et de privilégier le développement sur les zones exemptes de risques, ou d'introduire des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le document final d'un PPRN est composé :

- d'un rapport de présentation qui contient l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport indique aussi les principes d'élaboration du PPRN,
- d'une carte réglementaire qui précise les zones réglementées par le PPRN,
- d'un règlement qui précise les règles s'appliquant à chaque zone.

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'objectif principal du PPRT est de réduire les risques présentés par les installations existantes pour leur voisinage, en complément des mesures de réduction du risque à la source prises notamment au titre de la législation sur les installations classées.

Les PPRT rendront possible dans les zones qu'ils délimitent la limitation des constructions futures, et la prescription de travaux de prévention visant à renforcer la protection des habitants. Afin de pouvoir agir sur les situations les plus critiques, ils permettront également de libérer les terrains

situés à proximité des installations dangereuses, par préemption à l'initiative des collectivités territoriales, par délaissement à l'initiative des propriétaires, ou par expropriation.

Le périmètre couvert par chaque PPRT est défini sur la base de l'évaluation des risques qui découle des études des dangers relatives aux installations à risques, en tenant compte des mesures de prévention mises en œuvre ou programmées à court terme. Ce périmètre est subdivisé en zones d'exposition fonction du type de risque, de la probabilité d'occurrence, la gravité et la cinétique des accidents potentiels.

Document départemental des risques majeurs (DDRM)

Le DDRM est un document d'information réglementaire visé par la loi de juillet 1987. C'est un document de sensibilisation, illustré par des cartes d'aléas, regroupant les principales informations sur les risques naturels et technologiques du département et fixant les priorités communales.

Etabli par les services du préfet à destination des acteurs départementaux du risque, son objectif est triple de mobiliser les élus et partenaires sur les enjeux des risques dans leur département et leurs communes, afin de les inciter à développer l'information, d'être le document de référence pour la réalisation du document communal synthétique et de nourrir et enrichir toutes les actions d'information dans le département.

Documents Communaux Synthétiques (DCS)

Les DCS sont rédigés par la Préfecture pour les communes à risques à destination des maires. Ils représentent les risques naturels et technologiques existant sur le territoire de la commune. Le maire doit à partir de ce document élaborer le DICRIM à destination des administrés.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) :

Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il contient quatre types d'information : la connaissance des risques naturels et technologiques, les mesures prises par la commune, les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte et le plan d'affichage de ces consignes.

Projet d'intérêt général (PIG)

Au cas où le maire n'agit pas, le préfet de département peut se substituer à lui pour mettre en œuvre la procédure de projet d'intérêt général. Le PIG est un projet d'ouvrage, de travaux, ou de protection présentant un caractère d'utilité publique. Il peut avoir, selon le code de l'urbanisme, cinq destinations possibles dont l'une est la « prévention des risques ». Il peut donc être utilisé de plein droit pour prévenir les risques majeurs, qu'ils soient technologiques ou naturels.

Le projet d'intérêt général pour la prévention d'un risque majeur mentionne : la définition précise de son périmètre, l'indication des travaux ou (et) les mesures visant à prévenir le risque, le cadre juridique ultérieur éventuel (PPR art. L.421-8 C.U., installation classée, etc...).

Seul le préfet a compétence pour qualifier un projet de PIG, quel que soit l'intervenant. L'arrêté préfectoral, valable 3 ans, peut être renouvelé

Le projet d'intérêt général pour la prévention d'un risque majeur peut être utilisé pour imposer la prise en compte de ses objectifs dans les documents de planification urbaine en cours d'élaboration : schémas de cohérence territoriaux, plans locaux d'urbanisme et même dans les documents déjà exécutoires. Si la commune est déjà dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU), le préfet va demander au maire d'y intégrer le PIG.

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)

Le SDACR définit les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux risques. C'est un outil de référence qui doit permettre aux autorités en charge de décision d'afficher une ambition et des orientations de couverture opérationnelle. Mais également, de retenir des solutions en terme d'organisation, de dimensionnement et de gestion des ressources humaines et des moyens techniques.

Annexe 4: les exemples

Deux voleurs font exploser une usine

A Trilport, une explosion dans une usine a provoqué la mort de deux cambrioleurs qui s'y étaient introduit. Le site de l'usine a été détruit et l'explosion a provoqué d'importants dégâts dans plusieurs entreprises de la zone industrielle. Les toitures et vitres de plusieurs pavillons d'un lotissement de l'autre côté de la nationale ont également été soufflées. Quatre-vingt-dix pompiers ont lutté cette nuit contre une fuite de gaz enflammée sur le réseau GDF.

AFP, 24 octobre 2002

Engagement de la responsabilité des communes pour un mauvais fonctionnement des bornes d'incendie :

- un retard dans la livraison de l'eau sur les bornes d'incendie qui n'a pu être fournie que quinze minutes après l'arrivée des pompiers (CE, 15 Octobre 1964 : ville de Pointe-À-Pitre c/consorts Boulogne et sieur François, rec. P.468)
- une inadaptation du réseau de distribution d'eau au matériel de lutte contre l'incendie (CE, 15 juillet 1960, Ville de Millau rec.p.933),
- une alimentation en eau insuffisante des bornes d'incendie (CE, 2 décembre 1960, Strohmaier et Cie « Le Phénix » rec.p.933),
- une incapacité des sapeurs-pompiers, après que la réserve d'eau contenue dans la citerne eut été épuisée, à raccorder l'autopompe en service aux bouches d'incendie situées à proximité du lieu du sinistre (CE, 22 décembre 1971, Commune de Chavanniac-Lafayette rec.p.798),
- un défaut de fonctionnement de la bouche d'incendie la plus proche qui a entraîné l'interruption, pendant une quinzaine de minutes, de l'approvisionnement en eau des lances d'incendie (voir CE 23 mai 1980, « Cie d'assurances Zurich »,
- une absence de mention des mares et des citernes se trouvant à proximité du lieu du sinistre sur les plans sources d'eau mis à la disposition des sapeurs-pompiers CE 15 juin 1957, ville de Sainte-Foy-la-grande,
- une non possession par les sapeurs pompiers des clés permettant de faire fonctionner les bouches d'incendie (CE 21 février 1964, compagnie d'assurance « La Paternelle »)

Chemparc : un territoire pour la chimie fine

Chemparc est un ensemble de 4 sites industriels répartis sur les communes de Lacq, Mourenx, Mont et Pardies. Cet ensemble représente une superficie de 460 ha dont 70 restent disponibles pour de nouveaux développements et accueille déjà plus de 3 200 salariés.

Toute une gamme de services mutualisés est proposée aux entreprises sur deux des sites industriels à Lacq et à Mourenx. La SOBEGI (Société Béarnaise de Gestion Industrielle) s'occupe principalement de la gestion des utilités et des fluides qui sont livrés aux entreprises et du traitement des effluents et des déchets. Elle fournit aussi à prix coûtant d'autres prestations à la carte : personnel de fabrication, entretien, bureau d'études, interfaces avec les services d'administration, magasinage et logistique, comptabilité et secrétariat. Ces services sont utilisés aujourd'hui par 13 entreprises.

Les sites de CHEMPARC sont interconnectés par pipeline. Ce qui facilite la collecte des déchets liquides et gazeux pour un traitement dans les unités centrales mutualisées : station d'épuration, incinérateur et centre de collecte et de transit.

La SOGEBI assure une prestation de gardiennage, de la formation sécurité des personnels, de l'organisation générale de la sécurité.

Contact :

SOBEGI, zone industrielle 64150 Mourenx

Tél : 33 (0)5 59 92 75 04 Fax : 33 (0)5 59 92 79 79

www.chemparc.com

Deux bassins d'incendies pour le parc SECOIA

Le réseau d'incendie normalisée mis en place par le parc ne pouvant pas répondre à toutes les exigences du service départemental incendies et sécurité, deux bassins d'incendies d'une capacité de 900 m3 ont été forés dans la nappe phréatique. Ces aménagements permettent aux entreprises de justifier des réserves nécessaires.

Comme le parc alimente une réserve naturelle avec ses eaux pluviales. Pour éviter une pollution des fossés les recueillant, chaque nouvel acquéreur de parcelle prévoit un système de rétention des eaux d'incendie (parkings encaissés par exemple) avant le passage des eaux pluviales dans le séparateur à hydrocarbures et leur rejet dans la réserve naturelle du Rothmoos.

Contact :

Céline Schumpp, SECOIA – MDPA, Av. Joseph Else, BP 50, 68310 WITTELSHEIM
Tel : 03 89 57 83 54

La gestion du risque incendie à l'Europôle de l'Arbois

L'Europôle Méditerranée de l'Arbois (4 500 ha), implanté sur le Plateau de l'Arbois (7 500 ha), à proximité d'Aix-en-Provence, offre un important potentiel paysager et naturel, essentiellement composé de chênes verts et kermès, pins d'Alep et garrigues à romarin.

La prévention du risque d'incendies, aspect très significatif en Provence, est menée au niveau de la Z.A.C. et de l'espace naturel qui l'entourne : réalisation des travaux obligatoires de l'ONF (débroussaillage, entretien...), installation d'un procédé de brumisation, mise en place d'un plan d'alerte et d'évacuation, suivi de l'état des extincteurs, formation des employés du site par les pompiers, accueil des comités de feux de forêts.

Contact :

Syndicat Mixte de l'Arbois
Domaine du Petit Arbois – BP 67 - 13545 AIX-EN-PROVENCE Cedex 04
Christelle Pain, Responsable environnement cpain@europole-med-arbois.org
Tél. : 04 42 97 17 00 Fax : 04 42 97 17 07
www.europole-med-arbois.org

L'Agenda 21 de la ville de Feyzin

La ville de Feyzin est tristement célèbre pour l'accident de 1966 qui a fait 18 morts. Afin de faire face à ces risques, la ville a cherché à se doter d'outils performants dans le cadre de son Agenda 21 pour la gestion des risques.

Cette ville de 8600 habitants comprend trois entreprises SEVESO. Dans ce cadre, la ville s'est dotée d'une véritable politique de gestion des risques et des nuisances. A travers cette démarche, les objectifs sont multiples comme : une meilleure connaissance de la réalité des risques et des nuisances, une amélioration de la sécurité des personnes et des biens, une élaboration de mesures de prévention et de protection plus adaptées ou éviter la paupérisation de certains quartiers.

Ces objectifs se sont déclinés en action comme : une concertation et information des citoyens, la réalisation d'un numéro spécial *L'écho de feyzin*, la réalisation d'un DICRIM, relais de la Campagne SPIRAL, création d'un poste de médiateur "risques" pour relayer l'information, réunions avec mes responsables des entreprises SEVESO. Cette démarche s'est complétée par la mise en place d'une CLIC avec le préfet, la DRIRE, les élus, les représentants des habitants et les représentants des CHSCT.

Contact :

Mairie de Feyzin
18 r Mairie 69320 Feyzin
Tel : **04 78 70 32 22** Fax : **04 78 67 08 61**

Annexe 5 : les outils

Indicateurs :

Différents indicateurs peuvent être mis en place pour suivre la gestion des risques sur un parc d'activités. Il n'est pas opportun de vouloir les démultiplier. Ils doivent être compréhensibles et facilement renseignables.

Exemples d'indicateurs :

- nombre et caractéristique (degré ou gravité) des incidents sur la zone,
- nombre et caractéristique (degré ou gravité) des interventions des services de secours par an,
- moyens humains et matériels à disposition,
- nombre d'ICPE et SEVESO sur la zone,
- temps moyen d'intervention des services de secours,
- nombre de personnes exposées au risque industriel,
- nombre et nature des actions de sensibilisation,
- fréquence du suivi et du contrôle des infrastructures de secours,
- nombre d'exercices par an,
- nombre de TMD par an sur la zone.

Questionnaire entreprise

Lors de l'implantation d'une nouvelle entreprise, d'un nouveau locataire ou d'un nouveau process, un questionnaire peut être envoyé par le gestionnaire de la zone d'activités au chef d'entreprises.

Ce questionnaire peut porter sur les points suivants :

- information administrative,
- nombre d'employés,
- nom du responsable sécurité,
- activités exploitées,
- description des produits stockés (nom, description, dangerosité, type, quantités, mini/maxi),
- ICPE : déclaration, autorisation, SEVESO ; les rubriques de la nomenclature concernées,
- équipements de prévention,
- moyens d'intervention,
- études et plans : études dangers, PPI, POI PPRT, PPRN...
- déchets dangereux : désignation, quantité, toxicité...
- transports de matières dangereuses : nature des matières, quantités et fréquence,

Ce questionnaire peut faire l'objet d'une actualisation annuelle.

Méthode de hiérarchisation des risques

Afin d'obtenir une vision objective des priorités en terme de gestion des risques, il peut être intéressant de développer une méthode de hiérarchisation qui prenne en compte les différents facteurs comme :

- la nature du risque,
- la fréquence,
- la nature de l'impact sur : l'environnement, les entreprises, les usagers et les riverains,
- la réglementation,

Par un système de pondération, elle doit permettre de mettre en avant trois niveaux d'urgence d'intervention : court, moyen et long terme.

Écocartes zones d'activités© risque

Afin de visualiser aisément les différentes informations liées à la gestion des risques comme : les sources de risque, les infrastructures de secours, les périmètres ou les servitudes d'utilité publique, la méthode des écocartes zones d'activités© peut se révéler d'une aide précieuse.

La méthode des écocartes zones d'activités est largement expliquée dans le guide *Gestion environnementale des zones d'activités* Association Orée et partenaires, Victoires éditions 2003.

Vous trouverez au verso une présentation de la méthode utilisée pour remplir le fiche risque selon la méthode écocartes zones d'activités©.

Risques industriels et naturels

Identifier les risques naturels et industriels pour prévenir des accidents et pollutions.

Dessiner sur le terrain

- les riverains, les zones naturelles protégées...
- les entreprises ICPE (soumises à autorisation ou déclaration) et SEVESO et les périmètres associés
- les zones à risques (inondations, mouvements de terrain, coulées de boues, incendies, feux de forêts, tempêtes...)
- les lignes haute-tension
- les trajets des transports de matières dangereuses
- les carrefours et croisement dangereux
- l'aire de stationnement des transporteurs de matières dangereuses
- les bornes et bassin d'incendie, les bassins de rétention des eaux souillées d'incendie
- le service de secours sur la zone : l'infirmier collective, centre de premiers secours, mutualisation de matériels ...
- les lieux de stockage (bidons, fûts, cuves enterrées en fosses ou aériennes) des matières dangereuses, des matières premières, des produits finis et des déchets

Ne pas oublier !

- d'observer l'accessibilité des poteaux incendie
- d'évaluer la situation de la zone d'activités par rapport aux périmètres d'inondation ou de zones à risques naturels
- de documenter les dispositifs d'entraînement et de simulation
- la capacité d'intervention des secours sur un incendie en moins d'1/2 heure
- les essais et contrôles incendies sont à réaliser sur au moins 2 poteaux incendie

Documenter au bureau

- les procédures de secours, plans d'évacuation
- les dossiers ICPE et SEVESO des entreprises
- les outils de communication et de sensibilisation
- la nature des matières dangereuses présentes sur la zone d'activités
- l'historique et l'analyse des accidents survenus sur la zone
- les plan d'opération interne (POI) des entreprises, les plan particulier d'intervention (PPI), le plan de prévention des risques (PPR),
- le document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM)
- les arrêtés de catastrophes naturelles
- les compte-rendus de réunions du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) interentreprises

Evaluer

- les moyens d'intervention locaux et la capacité et le temps de réponse des secours : Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ...
- la performance de l'approvisionnement en eau incendie (pression suffisante, facilité d'accès ...)
- la protection des bornes incendie
- les risques potentiels pour l'homme et l'environnement liés aux activités des entreprises
- les risques d'effets domino : les conséquences d'un accident d'une installation industrielle sur les installations voisines (accidents ou catastrophes en cascades)
- l'échelle de gravité d'un incident majeur
- l'information des entreprises et des riverains par rapport aux services d'urgence et de secours et aux procédures associées
- la prévention des risques sur la zone d'activités
- les équipements de rétention des eaux souillées en cas d'incendie ou d'accident
- les activités présentes sous les lignes haute tension
- la sensibilité des usagers, des entreprises et des riverains sur le thème des risques

Chiffrez

nombre des accidents survenus
nombre d'interventions des services de secours
temps d'intervention des différents services de secours
nombre de pompiers dans les entreprises